



## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérent

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960  
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Kiseliiov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés  
111 boulevard de la Madeleine  
CS 91036 06004 NICE CEDEX  
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe  masculin  féminin

### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012  
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

**B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée**

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse             | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie  |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France  | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |  |

**C. Représentant(s) d'un particulier**

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

**C.1. Représentant autre qu'un avocat**

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

**C.2. Avocat**

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

**C.3. Pouvoir**

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date  
 ex. 27/09/2015  
 J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date  
 ex. 27/09/2015  
 J J M M A A A A

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**D. Représentant(s) d'une organisation**

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

**D.1. Représentant de l'organisation**

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

**D.3. Pouvoir**

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**Objet de la requête**

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

**E. Exposé des faits**

- 58.
1. Le 20.03.2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Sachant mon désaccord avec le retour de nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19.04.2018. (annexe 1)
  2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé des conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants – l'art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole de la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention.
  3. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 19 mois) j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, l'art. 7 du Pacte, l'art. 3 de la Convention, l'art. 4 de la Charte.
  4. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de l'Arrêt de la CEDH du 30 avril 2019 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).
  5. Le 26/02/2020 j'ai lu l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 « Haqbin v. Belgium », qui expliquaient l'interprétation erronée par les tribunaux français des normes internationales régissant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ce qui était directement lié à mes différends avec l'état. J'ai déposé immédiatement une demande de rectification des décisions illégales des juges des référés dans la procédure référé devant le Conseil d'Etat. La demande devait donc être examinée dans les 48 heures. (annexe 2, 3, 4)
  6. Cependant, le Conseil d'Etat a refusé de se conformer à la loi et n'a pas examiné ma demande. Par conséquent, la violation de mon droit fondamental de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant n'a pas été arrêtée, mais a continué à la faute du Conseil d'Etat. (annexe )
 

« L'existence d'un recours préventif est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cette disposition essentielle de la Convention ( ... ) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak c. Russie).
  7. Le 10.05.2020 j'ai déposé une demande d'accélération au Conseil d'Etat rappelant que la procédure de référé vise à prendre des mesures provisoires pour prévenir la violation des droits. Etant donné que mes droits ont été violés par des décisions illégales des juges des référés, il a été nécessaire de remédier à cette violation dans la procédure prévue à cet effet – référé. (annexe 5)
 

Le Conseil d'Etat a de nouveau refusé de répondre à mon appel en abusant de pouvoir et en me soumettant intentionnellement à un traitement inhumain, interdit par le code pénal français (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP), par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 1 de la Convention contre la torture, par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
  8. Le 16.06.2020 j'ai de nouveau déposé une demande d'accélération, demandant des mesures provisoires concrètes pour contraindre l'OFII à me fournir un logement qui était libre depuis des semaines. (annexe 6)
 

Une fois de plus le Conseil d'Etat a refusé de répondre à mon appel en abusant de pouvoir, ne pas exerçant les fonctions de pouvoir judiciaire.
  9. En juillet, j'ai lu l'Arrêt de la Cour européenne dans l'affaire « N.H. et autres c. France » du 02.07.2020 qui a établie de la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des Victimes qui ont été privées par les Autorités françaises de moyens de subsistance et de logement et qui a réaffirmé l'obligation de l'état de satisfaire aux exigences international en matière de

## Exposé des faits (suite)

59.

conditions de vie décentes des demandeurs d'asile.

10. Le 08.08.2020, j'ai envoyé une troisième demande d'accélération avec l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2.07.2020 "NH c. France" pour renforcer ma position et forcer le Conseil d'Etat à cesser de brimades et traitements inhumains (annexe 7).

Le Conseil d'Etat continue de violer la procédure en référé sachant depuis le 19.11.2019 que la légalité à mon égard a été violée et que je suis tout le temps soumis à un traitement inhumain et dégradant établi par les tribunaux internationaux:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,

- Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Mais le Conseil d'Etat a refusé de prendre des mesures provisoires sur ma requête en référé du 7.11.2019, dont la décision est sujette à révision, ce qui indique un déni de justice flagrant.

11. Il s'agit donc d'une complicité du Conseil d'Etat de violation contre moi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1 de la Convention contre la torture, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 225-14 du Code pénal de la France

"Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende."

Article 225-15-1 du Code pénal

"Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

C'est la qualification juridique de l'action des autorités françaises contre moi et de leur responsabilité, dont les autorités françaises se sont libérées en me refusant l'enquête sur les crimes en vertu de ces articles. Les crimes continuent donc.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1: encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...))» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

«... Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.» (§ 184 de l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)

13. Sur l'application de l'art. 39 du Règlement.

Je suis plus maltraité que les Victimes dans cet Arrêt de la Cour, puisque je suis privé de tous les moyens de subsistance pendant 19 mois, je suis privé du droit même à la place au centre d'urgence d'accueil nuit. Donc je dors dans les bois, même si période hivernale, je n'ai même pas de tente et je suis obligé de me cacher avec des morceaux de polyéthylène pour ne pas geler ou ne pas me mouiller de la pluie (annexe 8)

Dans le même temps, il est important d'indiquer mon statut social au moment de la demande d'asile: je suis un médecin avec 10 ans d'expérience dans les cliniques de Moscou. Je n'avais pas l'habitude ou l'expérience de vivre à l'extérieur, même pendant des jours. J'ai toujours eu des moyens de subsistance, travaillé depuis ma jeunesse, à partir du moment de la majorité. J'ai demandé une protection internationale en France pour harcèlement en Russie pour activités de défense

**Exposé des faits (suite)**

60. des droits de l'homme. Mais au lieu de la protection internationale, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 19 mois dans le pays où j'ai demandé l'asile! Aucune perspective pour arrêter ce traitement n'existe pas.

Le principe de dignité a été considéré comme une liberté fondamentale par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade précitée ou Cour EDH, 1<sup>e</sup> Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. Conseil d'Etat, 31 juillet 2017, n° 412125).

La procédure de prise de mesures provisoires en droit français est la procédure de référé conçu pour réprimer ou prévenir la violation des droits fondamentaux. L'annexe 9.7 prouve le refus délibéré des autorités françaises de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention contre moi en violant les articles 6, 13, 14 et 17 de la Convention. C'est-à-dire que la procédure d'adoption de mesures provisoires a été annulée contre moi par les autorités françaises. Cela entraîne le droit de déposer une demande de mesures provisoires auprès de la CEDH.

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès» (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie) (§ 102 de l'arrêt du 10.05.01, l'affaire «Z. and Others v. the United Kingdom»).

À la lumière de ces faits je demande à la Cour d'ordonner aux autorités françaises de mettre fin immédiatement à la violation de l'article 3 de la CEDH contre moi: fournir une allocation et un logement destinés aux demandeurs d'asile.

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences irréparables (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine)»

Si le législateur ou la jurisprudence n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen, donc «l'intérêt public commande, que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne» (cf. JRCE, 14 février 2013, N°365459)

Au cours des 19 mois, j'ai subi un préjudice irréparable, car le traumatisme psychologique restera pour la vie, tant que ma conscience sera en bonne santé. Ce traumatisme est lié à ma perception de l'injustice et plus cette situation dure longtemps, plus un préjudice irréparable.

«L'existence d'un recours préventif est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cet disposition essentielle de la Convention (...) (par. 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak c. Russie).

«Les mesures préventives dont l'adoption exige une obligation positive sont précisément du ressort des autorités publiques et peuvent à juste titre être considérées comme un moyen approprié de prévenir le danger dont elles ont été informées. ... (§107 de l'Arrêt du 30 avril 2004 dans l'affaire Oneryildiz c. Turquie).

« 125. De même, dans le système de la Convention, les mesures provisoires, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention. Indication des mesures provisoires, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement d'explorer efficacement la pétition, mais de garantir l'efficacité supposée de la protection de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « Mamatkulov et Askarov c. Turki »)

## F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué  
La violation de l'art.2 du protocole 7 à la Convention en relation avec l'article 3 de la Convention

Explication

1. Sur la violation de l'art. 3 de la Convention

En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée illégalement de tous les moyens de subsistance par l'état, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants depuis le 18.04.2019, interdit par l'art. 225-14, 225 du Code pénale de FR et le droit international. La législation met fin à la violation des droits fondamentaux par des mesures provisoires. Le refus de prendre des mesures provisoires par les juges des référés le 7.11.2019 (tribunal administratif de Nice) et puis le 26.11.2019 (le Conseil d'Etat) et après le 26.02.2020 - la date de la demande en révision- a entraîné une prolongation de la violation de l'article 3 de la Convention contre moi. Une erreur fondamentale dans l'application des normes juridiques, découlant de la pratique des tribunaux internationaux, a obligé le Conseil d'Etat à réexaminer les ordonnances prises et de mettre fin à la pratique systématique consistant à violer l'article 3 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile (annexe 4).

2. Sur la violation du droit à rectification des décisions

Me priver de tous les moyens de subsistance le 18.04.2019 était une punition de la part d'un organe exécutif (l'OFII) qui n'avait pas le pouvoir de punir. J'ai donc été victime d'excès de pouvoir et de déni de justice. La peine infligée violait l'article 3 de la Convention et a eu un caractère persistant. Le 26.02.2020, le Conseil d'Etat connaissait déjà l'illégalité de sa pratique judiciaire sur l'abandon des demandeurs d'asile sans moyens de subsistance comme inadmissible, car il a étudié les arrêts des cours internationales qui ont été publiés sur la ressource juridique officielle de la France. Le code administratif régit le droit de réexaminer les décisions rendues par le Conseil d'Etat. La compétence de l'examen de ma requête en rectification des ordonnances prises des juges des référés appartient aux juges des référés du Conseil d'Etat. Ainsi, les Autorités ont refusé de garantir mon droit de réexaminer les décisions manifestement illégales de refus de prendre des mesures provisoires, ce qui m'a soumis à un traitement inhumain et dégradant depuis encore 13 mois après saisir les juges des référés afin de mettre fin à un tel traitement.

Donc, le droit de réexaminer les décisions est établi par le droit interne, mais il ne m'a pas été accordé dans le délai légal et n'a pas été accordé du tout, car ladite requête n'a pas été jugée à ce jour - pendant 9 mois au lieu de 48 heures.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. » (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri c. Italie)

« La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences irréparables (...) » (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine)

La violation de l'art. 13 de la Convention en relation avec l'article 17 de la Convention

3. Le refus de prendre des mesures provisoires en cas de violation du droit fondamental de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants a violé le droit à une protection effective.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE).

Le fait que le Conseil d'Etat ait ignoré toutes mes demandes visant à accélérer l'examen de la demande de révision des ordonnances des tribunaux nationaux sur la base des décisions des tribunaux internationaux constitue une violation de l'article 17 de la Con-

## Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	<p>Explication vention. Le Conseil d'état a empêché la modification de la pratique illégale qu'il a créée, qui est obligatoire pour les tribunaux inférieurs. Dans ce but illégal, il m'a délibérément soumis, ainsi que d'autres demandeurs d'asile dans une situation similaire, au traitement interdit par l'article 3 de la Convention. De toute évidence, ce comportement du Conseil d'État est dû à la confiance dans l'impunité, bien que de tels actes relèvent de la responsabilité pénale en vertu du code pénal français.</p> <p>« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique)</p> <p>Sur cette base, je soutiens que l'absence d'un recours efficace est la conséquence d'un abus de pouvoir des fonctionnaires du Conseil d'État qui se considèrent personnellement AU-DESSUS de la loi.</p> <p>Les recours dont l'utilisation dépend des pouvoirs discrétionnaires des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants ne peuvent pas être considérés comme un recours effectif. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 r. l'affaire «Gaspar c. Russie»).</p> <p>Observation générale No 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la complicité du Conseil d'État, c'est que je suis soumis pendant toute la période de son inaction à des traitements cruels, inhumains et dégradants.</p> <p>"26. Le fait qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture s'appuie sur le principe déjà ancien consacré au paragraphe 3 de l'article 2, selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture. Ainsi, un subordonné ne peut se retrancher derrière un supérieur hiérarchique et doit être tenu pour responsable personnellement. Dans le même temps, les supérieurs hiérarchiques – y compris les fonctionnaires – ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient. Le Comité juge primordial qu'une enquête en bonne et due forme soit menée par des autorités judiciaires et des autorités de poursuites compétentes, indépendantes et impartiales, sur les actes de torture ou les mauvais traitements commis à l'instigation d'un haut fonctionnaire ou avec son consentement exprès ou tacite, ou encore encouragés par lui, afin de déterminer sa responsabilité. Les personnes qui se refusent à exécuter ce qu'elles considèrent être un ordre illégitime ou qui coopèrent dans le cadre d'une enquête portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements, commis notamment par des hauts fonctionnaires, doivent être protégées contre les représailles de toute nature.</p>
---------------------	--

**G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention**

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
La violation de l'art. 3,13,17 de la Convention et de l'art.2 du protocole 7 à la Convention	1. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice du 07.11.2019 - refus de mesures provisoires 2. Ordonnance du juge des référés du CE du 26.11.2019- refus de mesures provisoires 3. Demande de rectification du 26.02.2020 - dossier № 4. Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 10.05.2020 - sans réponse 5. Demande d'aclérations au Conseil d'Etat du 16.06.2020 - sans réponse 6. Demande d'aclérations au Conseil d'Etat du 08.08.2020 - sans réponse
	Respect des conditions de recevabilité.
	<p>1. J'ai épuisé les recours après avoir saisi le Conseil d'État le 26.02.2020 pour réexaminer les décisions erronées. J'ai respecté le délai de 6 mois puisque la violation est de nature continue: le Conseil d'Etat a enregistré ma demande, n'a pas refusé de l'examiner, mais n'a pas examiné pendant une longue période, ce qui me permet de saisir la Cour en raison de l'inefficacité de l'attente supplémentaire. Par conséquent, ma requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.</p> <p>"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)</p> <p>2. Ma requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)</p> <p>3. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposée pour violation de mes droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention.</p> <p>4. Ma requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que j'ai subi un traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé le 02.07.2020 par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Mais les autorités françaises empêchent son application comme à moi aussi à d'autres victimes, ce qui a entraîné le blocage de ma demande de réexamen.</p> <p>Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de ma requête, car elle indique la pratique anti-Conventional systémique des autorités françaises et le manque de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.</p> <p>Ma requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, comme en témoigne ma demande de rectification, laissée sans examen, les décisions manifestement illégales des tribunaux nationaux de refuser des mesures provisoires en cas de violation de mes droits fondamentaux. Les autorités françaises ont empêché son application à moi et aux autres victimes, ce qui a bloqué ma demande de réexamen. (§ 175 de l'arrêt du 7.11.19 dans l'affaire Ryabinin et Shatalina c. Ukraine).</p> <p>5. Ma requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination et des lettres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes № 63880/19, №63896/19, № 63871/19 où les demandeurs d'asile ont été privés de logement mais pas d'allocations et se sont adressés à la CEDH après une procédure de référé.</p>



**I. Liste des documents joints**

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez **ABSOLUMENT** :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS** agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation d'un demandeur d'asile	p.	14
2.	Ordonnance du TA de Nice du 7.11.2019 en procédure référé	p.	15-20
3.	Ordonnance du CE du 26.11.2019 en procédure référé	p.	21-26
4.	Demande de rectification des ordonnances en procédure référé	p.	27-29
5.	Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 10/05/2020	p.	30-32
6.	Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 16/06/2020	p.	33-35
7.	Demande d'accélération au Conseil d'Etat du 08/08/2020	p.	36-38
8.	Preuve d'une violation de l'article 3 de la Convention depuis 19 mois à cause d'un déni de justice flagrant	p.	39-43
9.	Recusation du juge Carlo Ranzoni - plainte contre l'abus de pouvoir avec les preuves -annexes 9.1-9.7	p.	44-63
10.		p.	
11.		p.	
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

**Autres remarques**

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je récus le juge Carlo Ranzoni et l'accuse officiellement de corruption et de ma discrimination, ce qui est prouvé par mes requêtes bien-fondées et ses décisions criminelles: № 42688/19, №5621/20, № 9046/20, №9416/20. Je demande au Président de la Cour organiser la procédure de la récusation en vertu de l'article 28 du Règlement. Sur la base de ma recu - sation, je demande de mettre fin à ses pouvoirs à la CEDH, car il représente un danger pour la justice et l'ordre public en Europe- annexe 9.

**Déclaration et signature**

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	3	1	1	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)     Requéran(t)s     Représentan(t)s – Cochez la case correspondante

*Ziablitsev*

**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du     Requéran(t)     Représentan(t) – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei  
 Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine  
 CS 91036 06004 NICE CEDEX  
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la  
 Cour européenne des droits de l'homme  
 Conseil de l'Europe  
 67075 STRASBOURG CEDEX  
 FRANCE

